



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseillers d'éducation

Question écrite n° 9093

Texte de la question

M Pierre Goldberg appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de revaloriser le statut des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation au même titre que celui des autres personnels de l'éducation nationale. Le rôle et les conditions d'exercice des conseillers et conseillers principaux d'éducation sont définis par la circulaire no 82-482 du 28 octobre 1982. Les CE et CPE exercent leurs responsabilités dans trois domaines, leur action s'apparentant à celle des enseignants ou la complétant : le fonctionnement de l'établissement, la collaboration avec le personnel enseignant, l'animation éducative. Leur rôle pédagogique est indéniable. Dans de nombreux domaines, les CE et CPE sont assimilés à des personnels enseignants. C'est le cas pour la gestion de ces personnels, leur recrutement, la rémunération, la poursuite de carrière. Cette similitude est encore renforcée par l'existence de possibilités de passage des fonctions d'éducation à celles d'enseignement et inversement. L'omission de ces personnels dans le grand dossier de la nécessaire revalorisation constituerait une injustice flagrante et traduirait une absence de prise en compte de cette fonction indispensable à un meilleur fonctionnement des établissements scolaires et du système éducatif, à la réussite du plus grand nombre de jeunes. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des conseillers et conseillers principaux d'éducation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conseillers principaux d'éducation bénéficient d'ores et déjà de l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés. Les conseillers d'éducation peuvent accéder à ce corps par concours externe s'ils sont âgés de moins de quarante ans et s'ils justifient des titres requis, ou par concours interne, s'ils ont accompli au moins deux années de services effectifs ou leur équivalent. Ils peuvent également accéder au corps des CPE par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, au titre du tour extérieur, dans la limite du sixième des titularisations prononcées la même année par concours. Il n'en reste pas moins que la situation des personnels d'éducation va être examinée dans le cadre des négociations ouvertes sur la revalorisation de la profession enseignante.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9093

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 574